

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE ST-THOMAS

1. PRESENTATION

L'École de Musique St-Thomas de Strasbourg est une association régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local et installée dans les locaux de l'École Primaire St-Thomas. Elle est d'une part subventionnée par la municipalité de Strasbourg (Service de la culture) et d'autre part agréée et subventionnée par l'ADIAM 67 (Action Départementale de l'Information et de l'Animation Musicale) dépendant du conseil général du Bas-Rhin.

Son siège est situé : 2 rue de la Monnaie, 67000 Strasbourg

2. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

2.1 L'administration de l'École de Musique St-Thomas est assurée par un conseil d'administration composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire et de membres assesseurs. Le conseil d'administration recrute le responsable administratif et le directeur de l'école de musique.

2.2 Le directeur élabore le projet d'établissement en concertation avec l'équipe des professeurs et le conseil d'administration. Il est responsable de la mise en oeuvre de ce projet. Il assure en outre la direction et le recrutement de l'équipe pédagogique. Il est responsable des activités, des objectifs et des projets pédagogiques. Il est secondé dans son travail par le responsable administratif.

2.3 Chaque professeur est recruté par le directeur après entretien et en fonction de critères pédagogiques, d'expérience et de diplômes en adéquation avec le projet d'établissement et au regard de la convention collective de l'animation avenant 46. Le directeur fait part ensuite de son choix au conseil d'administration qui valide définitivement l'engagement du professeur.

3. INSCRIPTION ET ADMISSION

3.1 Les cours de musique ne peuvent être dispensés qu'aux adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

3.2 L'école de musique est ouverte à tous à partir de 3 ans révolus.

3.3 La pratique instrumentale peut faire l'objet d'une inscription à partir de l'entrée en CP (cours préparatoire). Il pourra être dérogé à cette disposition sur avis du professeur et du directeur (voir 6.5).

3.4 L'école de musique peut être amenée à refuser une inscription ou une réinscription, notamment pour les raisons suivantes :

- classe complète,
- non règlement de l'adhésion ou de l'écolage,
- non respect du règlement intérieur,
- effectif insuffisant pour la création d'une classe.

3.5 Les inscriptions des nouveaux élèves ont lieu au mois de Juin et à la rentrée scolaire aux dates et heures fixées par le conseil d'administration de l'école de musique. Après ces dates, en fonction des possibilités d'accueil et sur rendez-vous, des inscriptions pourront toutefois être acceptées.

3.6 Les réinscriptions d'une année sur l'autre ne sont pas automatiques.

Elles ne prendront effet qu'après paiement de la cotisation pour l'année suivante et sur avis favorable du professeur.

3.7 Toute inscription d'un élève s'entend pour la totalité de l'année scolaire (voir 4.5).

3.8 Aucun cours privé ne peut être donné dans les locaux attribués à l'école de musique.

4. FRAIS DE SCOLARITE

4.1 Le montant des frais de scolarité est fixé par le conseil d'administration.

4.2 Le règlement de la scolarité s'effectue dans son intégralité à l'inscription de l'élève. Toutefois l'école peut accepter un règlement par trimestre mais exige le dépôt des trois chèques à l'inscription.

Des réductions peuvent être, sur demande, accordées dans les conditions suivantes :

- 7% par enfant supplémentaire d'une même famille inscrit à l'école en cursus instrumental ou chant lyrique,
- 7% pour les élèves pratiquant un 2ème instrument,
- 7% pour les demandeurs d'emploi,
- 3% pour un paiement annuel au comptant.

4.3 L'association considérera comme démissionnaire tout élève n'ayant pas acquitté la cotisation et l'écolage annuel au retour des vacances de la Toussaint. Après suspension immédiate des cours, la place sera déclarée vacante et pourra être attribuée à un autre élève inscrit sur une liste d'attente.

4.4 Une demande de bourse peut être faite avant le mois de Décembre de l'année scolaire en cours sous conditions de ressources.

4.5 L'élève s'engage pour l'année (voir 3.8). S'il est dans l'impossibilité de poursuivre le cursus, son désistement est à adresser par écrit, par l'élève lui-même pour les majeurs ou par son représentant légal pour les mineurs, à la direction de l'école de musique, avant le début du trimestre suivant.

Seuls les cas suivants pourront être pris en compte :

- Déménagement hors de l'Eurométropole,
- Perte d'emploi.

En toutes circonstances, tout trimestre commencé sera toutefois dû et ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

4.6 Les élèves s'inscrivant exceptionnellement en cours d'année ne paieront que les trimestres entamés *pro rata temporis*.

5. SCOLARITE

5.1 Le calendrier des cours et des vacances de l'école de musique, calqué sur le calendrier scolaire de l'École Primaire St-Thomas, est communiqué par voie d'affichage et sur le site internet : www.em-st-thomas.fr

5.2 Absence d'un professeur

- L'annulation d'un cours dûe à un arrêt maladie d'un professeur ne pourra faire l'objet d'un rattrapage. Cependant, au-delà de 2 semaines d'absence consécutives, il sera pourvu au remplacement du professeur.
- Un cours annulé pour toute autre raison fera l'objet d'un rattrapage par le professeur.
- Dans tous les cas, le professeur absent doit prévenir l'administration et les élèves concernés et fournir à l'administration un document justificatif de son absence.

5.3 Absence d'un élève

- Les élèves sont tenus d'assister aux cours.
- Les professeurs tiennent à jour une liste de présence qui doit être remise à l'administration à chaque veille de congés.
- Les cours qui n'ont pu être dispensés du seul fait de l'absence de l'élève ne peuvent faire l'objet de rattrapage ou d'un remboursement.
- Si un élève n'assiste pas à un cours de rattrapage, ce dernier sera considéré comme effectué.
- Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être signalée au professeur concerné et à la direction de l'École de Musique par le responsable légal s'il s'agit d'enfant ou par l'élève lui-même s'il s'agit d'un adulte.
- Toute absence prolongée et sans justification de l'élève, conduira le conseil d'administration à étudier le maintien ou non de son inscription à l'École de Musique.

5.4 Le comportement inadapté d'un élève au suivi des cours entraînera un retrait de l'inscription sans remboursement.

6. ORGANISATION DES COURS

6.1 L'École de Musique St-Thomas propose

- Pour les enfants :
 - Des cours d'éveil musical,
 - Des cours d'initiation musicale.

- Pour les enfants et les adultes :
 - Des cours de formation musicale,
 - Des cours d'instrument individuels,
 - Des ateliers collectifs.

Cursus d'un élève :

Cycle 1 : 4 à 5 ans

Cycle 2 : 4 à 5 ans

Cycle 3 : 2 à 4 ans

6.2 L'élève doit avoir son propre instrument.

6.3 L'achat de méthodes et de partitions est à prévoir par l'élève, sur les conseils de son professeur.

En formation musicale, l'achat de la méthode choisie par le professeur est obligatoire dès le début du cours.

En aucun cas l'école ne peut être tenue pour responsable de la perte, de la dégradation ou du vol du matériel personnel ou d'instruments.

6.4 La durée hebdomadaire des cours instrumentaux est fixée pour chaque année scolaire par le conseil d'administration de l'école de musique.

6.5 A la demande des parents et après avis favorable du professeur et du directeur, un enfant pourra démarrer l'apprentissage d'un instrument avant l'âge requis.

6.6 Outre sa discipline principale, il est vivement conseillé que l'élève suive une pratique collective : musique de chambre, chorale, orchestres et ensembles après avis favorable du professeur d'instrument.

6.7 Les activités de l'école de musique sont conçues dans un but pédagogique et d'ouverture sur le monde musical. Elles comprennent des auditions, des concerts et autres projets. Les élèves souhaitant participer à ces activités seront tenus d'être présents aux répétitions ainsi qu'aux concerts.

6.8 Toute absence non motivée à une audition, une répétition dans le cadre d'un ensemble ou d'un travail collectif sera considérée comme une absence à un cours. (voir 5.3 alinéa 6)

7. INFORMATION DES ELEVES

7.1 Les élèves et les parents sont informés de toutes les manifestations (auditions, concerts...) par voie d'affichage et sur le site internet de l'école de musique : www.em-st-thomas.fr.

7.2 L'élève est informé des dates des examens par son professeur. Les résultats sont communiqués directement aux parents et/ou par mail.

8. DISCIPLINE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LES LOCAUX DE L'ECOLE

8.1 Les déplacements des personnes sont réglementés conformément au règlement intérieur des locaux scolaires de l'École Primaire St-Thomas.

L'accès à l'école de musique, entrée C, ne peut se faire qu'à l'aide d'un badge remis moyennant une caution.

L'école de musique est placée sous alarme, ce qui nécessite un strict respect des horaires d'ouverture.

- Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi: 15h45 à 21h45
- Mercredi: 11h30 à 21h45
- Samedi: 9h00 à 17h45

8.2 Les cours de l'école de musique ne sont pas publics.

8.3 Les élèves sont placés sous la responsabilité des professeurs et de l'école de musique pendant la seule durée du cours.

8.4 Les parents qui emmènent leur enfant à l'école de musique doivent les accompagner jusqu'à la salle de cours afin de s'assurer que celui-ci a bien lieu.

8.5 Pour le bon déroulement des cours, les parents s'engagent à amener et venir chercher leur enfant avec ponctualité.

8.6 L'école de musique ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident survenant avant ou après un cours. En dehors de la durée du cours, aucune surveillance n'est assurée, quel que soit l'âge de l'élève.

8.7 Les parents qui souhaitent être reçus par les professeurs ou le directeur de l'école de musique sont priés de prendre rendez-vous, soit auprès du professeur concerné soit auprès de l'administration.

8.8 Tout constat de dégradation des lieux ou du matériel sera sanctionné par le conseil d'administration.

8.9 Les professeurs sont responsables de la salle qu'ils occupent pendant leurs cours. Ils doivent veiller à laisser les locaux propres et rangés, ne pas oublier d'éteindre la lumière et de fermer les fenêtres.

9. DIFFUSION DU REGLEMENT INTERIEUR

9.1 Le règlement intérieur est affiché à l'extérieur des locaux administratifs.

9.2 Aucun élève ou parent n'est censé ignorer le règlement intérieur de l'École de Musique.

A ce titre chaque élève ou son représentant légal devra, au moment de l'inscription, confirmer par signature l'acceptation du règlement intérieur.

9.3 Dans les cas non prévus par ce règlement, il appartient au directeur de l'École de Musique et au conseil d'administration de prendre une décision.

Fait à Strasbourg, le 11 Avril 2018

Le Directeur
Guillaume SEBASTIEN

La Présidente
Edith JEGOU